

Annexe 3

Questions fréquentes

Les questions suivantes sont souvent abordées en lien avec les problématiques de cartes ou zones de danger.

Les paragraphes suivants ont donc pour but de fournir des réponses synthétiques à ces préoccupations.

1. Combien de surfaces sont concernées ?

Environ 11'000 ha de plaine valaisanne sont en danger d'inondation par le Rhône en cas de crue centennale.

1'100 ha de zone à bâtir sont en danger élevé (rouge), dont 300 ha soumises à des vitesses élevées et donc inconstructibles. Sur le solde, soit 800 ha, la construction est possible si différentes conditions sont satisfaites.

Le dégât potentiel total est de l'ordre de 10 milliards de francs.

2. Dois-je prendre des mesures si j'habite déjà dans un périmètre de danger élevé ?

Il n'y a pas de nouvelles exigences imposées pour les constructions existantes, même situées en zone de danger élevé. En principe, en cas de réfection ou d'agrandissement, ce sont les règles pour les « nouvelles constructions » qui s'appliquent. C'est le spécialiste cantonal qui est compétent pour dire quelles règles s'appliquent, en conformité avec les prescriptions accompagnant les plans de zones de danger d'inondation du Rhône.

La sécurité est ou sera rapidement améliorée dans ces secteurs par la mise en place du plan d'évacuation d'urgence par les communes. Les personnes habitant en danger élevé seront évacuées par la commune en cas de prévision de crue du Rhône. Des exercices périodiques d'évacuation sont prévus sur ces secteurs.

Le danger sera pratiquement supprimé par la réalisation de la 3^e correction du Rhône, et l'évacuation d'urgence ne sera plus nécessaire.

3. Peut-on construire en danger élevé (rouge) ?

Non, la construction en danger élevé est interdite.

Cependant, dans le cas du danger Rhône, une dérogation à la règle générale d'interdiction de construire est envisageable si plusieurs conditions (cumulatives) sont réunies, dont les principales sont :

- La construction est prévue dans une zone à bâtir largement bâtie.
Il n'y a donc pas d'exception possible à la règle d'inconstructibilité hors zone à bâtir. La construction en danger élevé est interdite en particulier dans la zone agricole.
- La commune a établi son plan d'intervention d'urgence et a effectué un exercice d'évacuation attesté par le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

- La construction se situe hors des secteurs de concentrations de vitesses (dans les 100 à 150 mètres en pied de digue).
- Le dossier de demande d'autorisation de construire prévoit les mesures limitant tant les atteintes aux personnes que les dommages aux biens importants, avec attestation d'expert.

Ces conditions tiennent compte de la réalisation prochaine de la correction du Rhône.

4. Que dois-je faire si je veux construire en périmètre de danger d'inondation du Rhône ?

Toute nouvelle demande de construction doit être transmise au secrétariat cantonal des constructions qui consultera les organes spécialisés. Le requérant (le particulier voulant construire son habitation par exemple) doit impérativement remplir le formulaire pour demande de construction en zone de danger d'inondation du Rhône disponible à la commune ou sur le site de l'Etat du Valais.

5. Une commune doit-elle obligatoirement prendre en compte la nouvelle situation de danger définie dans le projet de zones ?

Oui, les communes ont l'obligation de tenir compte de ce danger et donc de consulter les spécialistes cantonaux (art. 42 de l'ordonnance cantonale sur les constructions). En vertu de la jurisprudence, elles doivent s'y référer dans le cadre de l'autorisation de construire pour la délivrance de laquelle elles sont compétentes à l'intérieur de la zone à bâtir.

Ce sont les spécialistes cantonaux qui délivrent les préavis, en s'appuyant sur la zone de danger dont un extrait figurera en annexe des préavis.

Les communes peuvent toutefois suspendre le traitement des demandes d'autorisation de construire dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'approbation des plans et prescriptions des zones de danger.

Notons qu'une commune peut donner l'autorisation de construire malgré le préavis cantonal négatif car il n'est pas liant. La commune porte alors la responsabilité en cas de mort de personnes ou de dommages à des biens importants, si le danger se vérifie lors de la survenance d'une inondation.

6. Qui paye les mesures de renforcement de bâtiment ou de surélévation imposées ?

S'agissant de mesures de police destinées à protéger le propriétaire même de l'ouvrage, c'est celui-ci qui assume les frais de ces mesures. Ni le canton ni la commune n'y participent.

7. Les propriétaires sont-ils indemnisés en cas de moins-value éventuelle pour les terrains à bâtir situés en zone de danger ?

Il ne suffit pas qu'un terrain soit situé en zone à bâtir pour qu'il soit de facto considéré comme « propre à la construction ». Ce n'est en particulier pas le cas s'il est situé en zone de danger. En outre, s'agissant de mesures de police pures, aucune indemnisation n'est possible.

8. Comment est-ce que les zones largement bâties sont définies ?

Principalement par une démarche technique basée sur les critères légaux définis par la doctrine et la jurisprudence, en collaboration avec les spécialistes du Service du développement territorial.